

**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU
QUARTIER DES TEMPS DURABLES A LIMEIL-BREVANNES**

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} janvier 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Les Temps Durables

ARTICLE 2 – BUTS

Cette association a pour buts :

- La défense des intérêts des habitants du quartier des temps durables
- De créer entre ses membres et tous les habitants du quartier des liens d'amitié, d'entraide et de solidarité
- De suggérer et tenter de faire aboutir les solutions à des problèmes qui lui paraissent les plus aptes à donner satisfaction à tous ses membres et aux habitants du quartier.
- Et toutes activités connexes ou complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3 – SIEGE :

Le siège social est fixé à :

Association Les Temps Durables
Hôtel de ville
CS 20001
94456 Limeil-Brévannes Cedex

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans, jouir de ses droits civils et politiques, le bureau statue sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 – LES MEMBRES

Sont membres, les personnes qui versent une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Sont membres actifs ceux qui prennent une responsabilité au sein du bureau. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

ARTICLE 7 – RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès et la radiation prononcée par le comité de direction. Pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres et toutes subventions, dons ou legs.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un comité de membres élus pour une année par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le comité de direction désigne parmi ses membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e)
- Et des membres de bureau

Le conseil est renouvelé chaque année. Le président doit obligatoirement être une personne physique prise parmi les membres actifs habitants le quartier. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne physique ou morale, qu'il jugera nécessaire.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire composée de ses membres a lieu chaque année dans le mois de la création de l'association, en avril. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le ou la Trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après l'épuisement de l'ordre du jour aux élections des membres du conseil (réélection ou remplacement). Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association participe aux votes avec une voix.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises et est réunie sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, ou par demande du Président suivant les formalités prévues par l'article onze.

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le comité qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Signatures :

Lu et approuvé,
Caroline TRAVASSAC, Présidente



Lu et approuvé
Loïc Eonin, Trésorier



Lu et approuvé
Nadège PIERRE, secrétaire

